

## **La condition des étrangers vue par la doctrine (1870-1918)**

Azéma Ludovic, Maître de conférences en Histoire du droit, membre du

CTHDIP

« Notre intention n'est nullement, dans le cadre restreint d'un article, de présenter une étude d'ensemble sur la condition des étrangers en France ; un volume y suffirait à peine »<sup>1</sup>. Nous pouvons ainsi user de l'autorité de l'éminent professeur de droit de Lyon Paul Pic pour signaler l'impossibilité dans le cadre d'un colloque de traiter le sujet dans toute sa dimension. Car la doctrine juridique est vaste, droit civil (le code civil traite de la nationalité avant notre code de la nationalité), droit administratif, droit international privé... Et pour corser le tout, la période 1870-1918, soit 48 ans.... Mais ces dates ne surprendront pas, l'idée initiale étant bien sûr d'étudier d'éventuelles variations de la doctrine selon le contexte de guerre et de paix : le lendemain de la défaite des armées napoléoniennes, une période intermédiaire où flotte le sentiment d'une Revanche à venir, et enfin la Première guerre mondiale elle-même.

Le terme « étranger » est issu du latin *extraneus*. L'étranger est celui « du dehors, extérieur ». Un élément de la définition de l'étranger est donc sa négativité, « celui qui n'est pas », qui n'appartient pas au groupe. En l'occurrence, est étranger celui qui n'est pas français, soit par sa naissance, soit suite à un fait postérieur ou qui a perdu la nationalité française. C'est pourquoi les conditions déterminant la nationalité sont essentielles en ce qu'elles déterminent aussi les droits dont bénéficie la personne : droits politiques, publics et privés, autant de catégories qui ont souvent été discutées sans vraiment avoir été totalement tranchées, surtout en ce qui concerne les droits politiques.

Durant cette période, nous pouvons cibler notre recherche sur quelques moments cristallisant un regard porté sur les étrangers. Ils peuvent être considérés comme ennemis comme les allemands. Ils peuvent aussi être évoqués dans leur généralité à travers des considérations plus économiques et démographiques. Encore comment la doctrine réagit-elle aux années de guerre (1914-1918) ? Finalement, la question fondamentale pourrait reposer sur une étude liée aux circonstances de la guerre. Affectent-elles, à elles seules, le regard, le

---

<sup>1</sup> P. PIC, « De la condition juridique des travailleurs étrangers en France », dans *Journal du droit international privé*, 1905, p. 273.

discours de la doctrine sur les étrangers ? En réalité, le discours apparaît nuancé car il ne faut pas considérer cette question sous le seul angle des sentiments revanchards et belliqueux de la France. Bien d'autres considérations peuvent entrer en ligne de compte même si la période de la Grande guerre ne pouvait qu'exaspérer les tensions latentes entre les puissances rivales.

## **I- Les étrangers après la défaite de Sedan**

Dans un période marquée par la sortie de la défaite militaire de Sedan et par l'idée d'une Revanche toujours plus imminente, la question de l'étranger prend plusieurs dimensions. D'abord, au lendemain de la défaite de 1870-1871, la question de l'Alsace-Lorraine est immédiatement soulevée, le changement de souveraineté posant les premières difficultés pour déterminer celui qui est étranger ou qui ne l'est pas. Enfin, l'étranger est nécessairement perçu sans distinction particulière en fonction des intérêts nationaux, éventuellement des craintes dont il fait l'objet.

### **A/La question des Alsaciens-Lorrains**

Dans un premier temps, la question de la nationalité est liée au problème essentiel du moment qui est le statut des Alsaciens-Lorrains. Suite à la guerre franco-prussienne, par le traité du 10 mai 1871, la France cède à l'Allemagne plusieurs départements qui constitueront l'Alsace-Lorraine. Au départ, les français devenant allemands étaient uniquement ceux qui étaient à la fois originaire d'Alsace-Lorraine et y avaient leur domicile. Puis l'Allemagne voulut élargir la population touchée par la dénationalisation. Une convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité prévoit ainsi que changeraient aussi de nationalité tous les originaires, où que fut leur domicile. Enfin, l'Allemagne souhaita que tous les français domiciliés en Alsace-Lorraine quel que soit le lieu de leur naissance soient ses ressortissants.

Dans son ensemble, la doctrine française conclut du traité de Francfort à une situation favorable à la France. Le professeur de la Faculté de Bordeaux, Frantz Despagne précise que c'est contrairement aux conventions formelles que l'Allemagne a prétendu considérer comme annexés les non-originares domiciliés en Alsace-Lorraine<sup>2</sup>. Le professeur de la faculté de droit de Paris Louis Renault critique également la position allemande qui est sans valeur puisque le traité de Francfort se prononçait sur la nationalité des Alsaciens-Lorrains<sup>3</sup>. Le traité

---

<sup>2</sup> F. DESPAGNE, *Cours de droit international public*, Paris, 1894, p.339.

<sup>3</sup> L. RENAULT, *L'œuvre internationale de Louis Renault (1843-1918)*, Paris, 1932, pp.321-323 : extrait du Recueil Sirey 1879-1-305, Note d'arrêt.

parle des originaires domiciliés et la convention additionnelle reprend le seul critère de l'origine.

Durant cette levée de boucliers contre les prétentions allemandes, une parenthèse peut être faite sur un auteur singulier, polytechnicien. Il s'agit du capitaine Gaston Moch qui développe sa pensée sur le sujet notamment dans son ouvrage *L'ère sans violence* de 1909. Il ne propose pas de s'opposer, ce qui implique une lutte, une opposition à un moment où les épées ont déjà été sorties de leur fourreau. Il faut au contraire trouver les solutions pour éviter le combat. La seule condition d'une pacification de l'Europe doit être la réconciliation sincère de la France et de l'Allemagne<sup>4</sup>. Contrairement aux thèses qui se multiplieront lors du premier conflit mondial, Gaston Moch rappelle que ces deux pays ne sont pas des ennemis naturels, qu'ils sont complémentaires par leur esprit, leur civilisation, leurs productions. Ils sont indispensables l'un à l'autre mais une entente est empêchée par la question de l'Alsace-Lorraine. Comment concilier les différentes positions allemande et française ? D'abord, déterminer le sort des provinces contestées, conformément au vœu, librement exprimé, de la majorité des habitants ; assurer les droits de la minorité ; fournir à l'Allemagne une compensation équitable si ce territoire cessait de faire partie de l'empire, qui pourrait consister en un territoire colonial.

Pour ce qui est des membres de la minorité qui se voient imposer une solution, ils pourront rester dans le pays en conservant la nationalité de leur choix, puisque selon Gaston Moch la nationalité est une sorte « d'association volontaire » ; ils jouiront à tous les égards du traitement de la nation la plus favorisée. Dès lors, Moch distingue trois solutions originales, peut être utopiques. Une première hypothèse est celle de l'Alsace-Lorraine redevenue française. Les habitants qui, dans un délai donné après le plébiscite, déclareront vouloir rester sujets allemands, conserveront cette qualité. La France servira à l'Allemagne une compensation convenue. Elle désarmera le territoire restitué et l'Allemagne désarmera de même une zone équivalente, située le long de la frontière. Les deux pays concluront entre eux un traité d'amitié<sup>5</sup>. Une Deuxième hypothèse est celle de l'Alsace-Lorraine devenue indépendante. Les habitants qui déclareront, soit vouloir rester allemands, soit vouloir devenir citoyens français, pourront rester dans le pays, en l'une ou l'autre de ces qualités. L'Alsace-

---

<sup>4</sup> Sur la vie de Gaston Moch et pour une analyse de ses idées de réconciliation et de pacifisme, voir dans ce même ouvrage H. HEDHILI-AZEMA, « La théorie de légitime défense internationale à la Belle Epoque : droit de la guerre ou droit de la paix ».

<sup>5</sup> MORITZ VON EGIDY et G. MOCH, *L'ère sans violence : révision du Traité de Francfort*, Paris, 1909, pp.231-234.

Lorraine, devenue indépendante, sera proclamée neutre, et désarmée. Là encore, les deux pays concluront un traité d'amitié<sup>6</sup>. Enfin, une troisième hypothèse est relative à l'Alsace-Lorraine restée allemande. L'arrêt populaire une fois rendu, ceux des habitants qui auront déclaré vouloir devenir citoyens français, acquerront cette qualité tout en restant dans le pays. S'en suivent les conditions habituelles de désarmement et le Traité de paix<sup>7</sup>.

Cette solution pacifiste ne fut pas celle retenue. Était-elle seulement envisageable ? Bien sûr, l'intention de Gaston Moch de recourir au plébiscite pour régler la question est généreuse et témoigne de sa conception de la nationalité, le regard porté sur l'importance du problème était lucide, la paix de l'Europe en dépendait, mais elle paraissait sur bien des points utopique.

### **B/ L'acceptation d'un droit commun des étrangers**

En dehors de ce cas particulier des Alsaciens-Lorrains au lendemain de la défaite de Sedan, les étrangers sont traités dans leur globalité, sans distinction majeure des ennemis ou alliés. Les questions sont essentiellement d'ordre économique et démographique, bien qu'en réalité, il ne faille pas totalement déconnecter ces problèmes de la défaite de 1870. Après tout, la défaite de Sedan a mis à jour le retard de l'enseignement économique par rapport à l'Allemagne, considéré comme une des causes de la déroute<sup>8</sup>. Dans l'opinion, la défaite de 1870 est associée à l'image de l'étranger triomphant et la sécurité nationale allait être associée à la « défense patriotique de l'économie française ».

L'immigration économique fut une véritable mine d'inspiration pour les thèses de doctorat ou les ouvrages doctrinaux<sup>9</sup>. Dès lors, les travailleurs étrangers sont perçus comme des concurrents pour les nationaux. Ils représentaient le risque d'une réduction de l'ensemble des revenus en France pour plusieurs raisons. Une dépression des salaires résulterait de la concurrence des travailleurs étrangers car les ouvriers seront plus nombreux. Quant aux patrons, ils disposeront d'une « armée de réserve » inoccupée permettant cette pression sur les salaires d'autant plus que les travailleurs étrangers sont présentés comme offrant leur bras

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, pp.234-238.

<sup>7</sup> *Ibid.*, pp.238-239.

<sup>8</sup> Le lien est fait entre la défaite de 1870-1871 et la guerre économique que le professeur allemand aurait contribué à faire gagner. Voir A. CABANIS et V. COLL, « Rapport de synthèse- Atelier II- Les établissements », dans *Enseignements et recherches en gestion, évolution et perspectives*, 24 et 25 novembre 1995, Toulouse, 1996, pp.483-486.

<sup>9</sup> Sur ces développements concernant la question économique et les étrangers, nous renvoyons à C. LANCIA, *La condition des étrangers en droit français entre 1880 et 1939*, Thèse droit, Aix-Marseille, 2009, Tome 1, pp. 164-166.

pour un salaire de misère. Encore, leur épargne profiterait peu au secteur de la consommation et ils participeraient à un véritable « espionnage industriel ». Ces réflexions, on les retrouve dans nombre de thèses de l'époque traitant de la « préférence nationale », comme celle de Paul Médecin sur *L'admission des étrangers en France* (1909), encore *L'invasion des étrangers et la taxe de séjour* d'Alexandre Bérard (1886), *L'ouvrier étranger et la protection du travail national* d'Yves Lefebvre (1901), enfin *La défense ouvrière contre le travail étranger* de Maurice Hollande (1912)<sup>10</sup>. Parfois est allégué le fait que l'incorporation d'éléments étrangers constitue un danger pour la conservation de la race. Mentionnons à ce sujet un passage surprenant du *Traité de droit international public* du professeur Mérignhac évoquant pour un Etat un droit de conservation de sa nationalité d'origine « contre les mélanges excessifs de race qui risqueraient de la faire disparaître ou de l'altérer »<sup>11</sup>. Si l'égalité juridique peut être admise, un moyen politique souvent évoqué pour dissuader l'immigration des étrangers est l'inégalité fiscale. Ces propositions doctrinales prennent bien souvent appui sur les heurts qui ont opposé les ouvriers français et étrangers, comme la bagarre qui éclate le 15 août 1892 à Liévin entre les mineurs français et belges et se termine par un chasse à l'homme et de nombreuses brutalités. Encore, le 16 août 1893, un bagarre éclate dans un chantier des salins d'Aigues-Mortes, entre ouvriers français et italiens et se termine par de nombreux morts et blessés italiens.

Pourtant, face à cette tendance, certains de nos auteurs rappellent que la restriction excessive de l'immigration ouvrière pouvait pénaliser le développement industriel et économique et empêcher un redémarrage. Le professeur Despagnet rappelle ainsi que si l'exclusion des étrangers fondée sur la protection du travail national est critiquable au point de vue économique, elle est aussi difficilement acceptable au point de vue du droit international en raison de la liberté d'émigration et du travail. Encore, pour le professeur d'économie à la Faculté de droit de Rennes, Charles Turgeon, l'intérêt de l'Etat est de repousser toutes les mesures éloignant les étrangers, « utiles auxiliaires de la prospérité générale »<sup>12</sup>. La concurrence libérale, loin de peser sur l'économie française, est propice à la croissance. L'ouvrier étranger, moins payé que le français, « incite [ce dernier] à faire mieux comme qualité, à faire plus comme quantité », entraînant une spirale positive profitable au pays. Surtout, Charles Turgeon rappelle que le premier droit naturel est le droit de vivre,

---

<sup>10</sup> Pour une analyse de ces références, nous renvoyons à la thèse de Christophe Lancia d'où elles sont tirées : *Ibid.*, pp.163-171.

<sup>11</sup> A. MERIGNHAC, *Traité de droit international public*, Paris, 1905, p. 255.

<sup>12</sup> C. TURGEON, « Les droits de l'Etat et les droits de l'immigrant étranger », dans *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1895-4, pp.389-423.

inséparable de celui d'immigrer et de travailler. Le professeur André Weiss ne dit pas autre chose puisque pour lui le droit de travailler « ne pourrait, sans une odieuse tyrannie, leur être entièrement refusé, il faudrait même condamner en principe les entraves qui lui seraient apportées par des réglementations vexatoires ou par des taxes exceptionnelles »<sup>13</sup>. Enfin, évoquons plus particulièrement l'interrogation du professeur lyonnais Paul Pic. Le législateur doit-il céder aux recommandations des démographes, comme Paul Leroy-Beaulieu préoccupé par la stagnation de la population française et voyant dans l'immigration un moyen d'accroître les forces productives ? Ce dernier rappelle par ailleurs que l'intérêt national recommande de repousser les taxes directes ou indirectes sur les travailleurs étrangers alors que ceux-ci acceptent les tâches rebutantes dont ne veulent pas les français<sup>14</sup>. Le professeur André Weiss évoque également la puissante nécessité de lutter contre la dépopulation<sup>15</sup>. Ou faut-il recourir à des mesures protectionnistes ? Finalement, la solution viendrait d'un nouveau facteur : la législation internationale. Paul Pic voit la place pour un régime d'accords internationaux. Sans doute en avance sur son temps, on aurait presque tendance à dire qu'il l'est encore sur le notre, il propose de substituer aux marchés nationaux un vaste marché englobant les pays industriels pour établir un régime de coopération basé sur l'égalité des droits et sur l'équivalence des garanties légales. Il s'agit de créer à côté des Unions économiques une « *Union sociale* », système plus fécond et plus conforme à l'idéal de justice, à la doctrine de fraternité proclamée par la Révolution française »<sup>16</sup>.

Cependant, au-delà des querelles économiques, un regain de nationalisme se manifeste avant la Première Guerre mondiale. Il est marqué par l'opposition entre d'un côté, Jules-Armand Lainé, professeur à Paris, et André Weiss, professeur à Dijon, plus tard à Paris, et, d'un autre côté, Vareilles-Sommières, professeur de la Faculté catholique de Lille, monarchiste et nationaliste hanté par l'invasion des lois étrangères<sup>17</sup>. Ce qui nous intéresse ici,

---

<sup>13</sup> A. WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, cinq volumes, tome II, Paris, 1894, p.124.

<sup>14</sup> P. LE ROY-BEAULIEU, « La question des étrangers en France au point de vue économique », dans *Journal du droit international privé*, 1888, pp.169-179.

<sup>15</sup> A. WEISS, *op. cit.*, p.81.

<sup>16</sup> P. PIC, « De la condition juridique des travailleurs étrangers en France », dans *Journal du droit international privé*, 1905, p.273, p.860 et 1906, p.301.

<sup>17</sup> Sur la pensée du professeur Vareilles-Sommières, nous renvoyons à la controverse publiée dans la Revue d'Histoire des Facultés de droit : J.- C. MATTHYS, « La philosophie politique du Marquis de Vareilles-Sommières, Doyen de la Faculté de droit de Lille de 1875 à 1905 », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1993-14, pp.43-86. En réponse, une lettre de M. Pascal de Vareilles-Sommières, « La philosophie politique du Marquis de Vareilles-Sommières », dans *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, 1994-15, pp.243-246.

c'est l'opposition radicale de ce dernier aux « nouvelles écoles de droit international privé »<sup>18</sup>, favorables aux thèses personalistes qui comptent, avec Weiss et Lainé, Despagnet et son *Précis de droit international privé* ou encore Surville et Arthuys et leur *Cours élémentaire de droit international privé*<sup>19</sup>. Il dénonce les propositions faites à la Conférence de La Haye de 1900, où le professeur Lainé représentait la France, par les juristes français sur les lois nationales de succession. Si les hommes d'Etat les suivent, la France « où douze cent mille étrangers et plus résident et possèdent, sera livrée aux lois successorales du monde entier ». La France serait d'ailleurs la seule à souffrir d'un tel traité puisqu'elle est le seul pays où les « étrangers s'établissent en foule »<sup>20</sup>. Quel est le risque selon Vareilles- Sommières? Pour la France, c'est une nouvelle cause de « dissolution du pays », « nous aurions l'air d'un pays conquis », « c'est, dit-il, un Sedan juridique que nous aurait adroitement infligé ... l'Allemagne, l'Italie et les autres parties contractantes »<sup>21</sup>. Pour soumettre les étrangers à la loi française, il faut les transformer en sujets français, provisoirement. Même s'il apparaît pour beaucoup d'internationalistes comme isolé, en réalité d'autres comme Jean-Baptiste-Victor Coquille pouvait le suivre en affirmant que la République livrait la France aux étrangers<sup>22</sup>.

Allant beaucoup plus loin dans la dénonciation, les idées de Jean Laumonier et Dallier<sup>23</sup> participent à l'identification des ennemis intérieurs et à la stigmatisation d'une certaine catégorie d'immigrant, celui considéré comme « l'indésirable », le pauvre, parfois le vagabond, qui participerait à une désagrégation progressive de ce qui constituerait la substance historique de la nation. Les termes sont excessifs : « dénationalisation », « dégénérescence, régions envahies » et référence à Lombroso pour la détermination des migrants en délinquants ou en espions à la solde des puissances ennemies. Cette fois-ci, le rejet de l'étranger se teinte bien de xénophobie que reprendront les commentateurs de la loi du 16 juillet 1912 sur les nomades, loi de contrôle et d'identification, mais aussi en réalité loi

---

<sup>18</sup> VAREILLES-SOMMIERES, *Un Sedan juridique. Etude sur le conflit des lois successorales*, Extrait de la *Revue de Lille*, Paris, Librairie du Conseil d'Etat, 1902, p.3. Le débat sur les conflits de lois se renouvelle dans les années 1880 avec une nouvelle génération de juristes dont André Weiss rallié aux idées de Mancini sur la « nationalité comme principal critère de rattachement d'une personne à une loi » ou encore Armand Lainé favorable au rattachement des successions à la loi nationale du défunt. Voir J.- L. HALPERIN, *Entre nationalisme juridique et communauté de droit*, Paris, 1999, pp.97-98.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

<sup>20</sup> VAREILLES-SOMMIERES, *op. cit.*, p.4.

<sup>21</sup> *Ibid.*, pp.22-23.

<sup>22</sup> J.-L. HALPERIN, *op. cit.*, p.118. Jean- Louis Halpérin cite J.- B.- V. COQUILLE, *La France et le Code napoléon*, 1894, p.11 et p.273.

<sup>23</sup> Pour une exposition de leurs idées, voir C. LANCIA, *op. cit.*, pp.300-302. J. LAUMONIER, *La nationalité française*, tome II, Paris, 1892 et G. DALIIER, *La police des étrangers à Paris et dans le département de Seine*, Paris, 1914.

contre les nomades ... étrangers. Les rapports proposés aux différentes chambres ne trompent pas sur les intentions réelles de cette loi stigmatisant une partie de la population<sup>24</sup>.

## **II- Les étrangers durant la Grande guerre**

La période de la guerre mérite naturellement une réflexion à part tant on se doute qu'elle a pu resserrer les liens nationaux. Cette période a-t-elle eu un impact sur le regard porté par la doctrine sur les étrangers ?

### **A/Une dénonciation de l'allemand « barbare »**

Dans ce contexte de défense de la nation et même de propagande, l'étranger-ennemi apparaît rapidement comme une figure de la barbarie.

Un constat a pu être fait par Fatiha Cherfouh concernant les différentes revues juridiques de l'époque : la plupart des articles sont caractérisés par une certaine neutralité, les rares références ne portent pas sur les aspects politiques et les attaques portent sur la science et les savants, sur la conception du droit et de l'Etat, non sur les allemands eux-mêmes<sup>25</sup>. Les critiques portent notamment sur « la doctrine de la force ». Cependant quelques juristes dénoncent les allemands en évoquant la barbarie propre à toute une civilisation. Un exemple évocateur est l'article écrit en 1917 par le professeur Déclareuil à l'encontre des discours à la Nation allemande de Fichte. Le professeur toulousain commence son article en évoquant la « communion de tout un peuple en des espérances sauvages ». Après l'échec des prétentions à la maîtrise du monde du Saint-Empire romain germanique, les allemands auraient transporté leurs prétentions dans le pangermanisme tiré de la métaphysique de Fichte qui voit en l'Allemagne une nation élue, supérieure. Déclareuil avertit ses lecteurs. Il ne s'agit pas de doctrines sauvages et aberrantes d'une dynastie ou d'une caste. Non, il s'agit de la doctrine de tout un peuple et depuis toujours<sup>26</sup>. Pour le reste, les critiques se trouveront pour l'essentiel dans la *Revue politique et parlementaire* dans laquelle s'exprimeront de nombreux professeurs des facultés de droit<sup>27</sup>. Les condamnations se font sur la morale et l'opposition

---

<sup>24</sup> Nous renvoyons à ce sujet à notre article L. AZEMA, « La stigmatisation du nomade au XIX<sup>ème</sup> siècle », dans *Variations juridiques sur le thème du voyage*, sous la direction de Lycette Corbion-Condé, Toulouse, 2015, pp.79-95.

<sup>25</sup> F. CHERFOUH, « La neutralité du discours des juristes face à l'Allemagne durant la Première Guerre mondiale », dans *Les savants, la guerre, la paix*, Actes du 136<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés historiques et scientifiques, Editions du CTHS, 2013, version électronique, pp.68-80.

<sup>26</sup> J. DECLAREUIL, « « Les discours à la Nation allemande » de J.- Gottlieb Fichte », dans *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1917-34, pp.361-403.

<sup>27</sup> F. CHERFOUH, *op. cit.*

entre la civilisation et la barbarie, marque indélébile des Teutons prédisposés au pillage et à la brutalité. S'opère une véritable stigmatisation de l'allemand.

La Grande guerre constitue un moment de la construction de la culture juridique française, engagée dans la défense du droit, en opposition à la culture allemande, fondée sur le culte de la force<sup>28</sup>. Nous pouvons nous arrêter sur plusieurs publications faites sous l'égide du Comité pour la défense du droit international dirigé par Louis Renault. En 1917, le professeur de la Faculté de Paris, Antoine Pillet, nationaliste réclamant le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, entreprend de dénoncer les violations du droit des gens par les allemands, et plus précisément *Les violences allemandes à l'encontre des Non-combattants*. Certes, des violences peuvent toucher les non-combattants, malheurs inséparables de l'état de guerre, mais ces exceptions ne détruisent pas le principe mettant les non-combattants à l'abri des violences de la guerre. Or, c'est la philosophie allemande qui dénierait ce principe et l'armée allemande qui en mépriserait l'observation. Surtout, la doctrine pangermaniste, « véritable doctrine d'infatuation allemande »<sup>29</sup> verrait dans le déploiement de la force l'origine de tout droit. « Ces méthodes et ces pillages faisaient partie des méthodes de guerre des allemands »<sup>30</sup>, nous dit encore Antoine Pillet. Quant à la distribution du butin, laisserait penser aux modes de fonctionnement des envahisseurs barbares germaniques de l'empire romain. Pillet finit par conclure que « c'est bien là un trait de la civilisation allemande »<sup>31</sup>.

Dans ces publications du Comité pour la Défense du droit international, Paul Gaultier va encore plus loin dans son ouvrage sur *La barbarie allemande*. Certes, il n'est pas un universitaire, mais le professeur toulousain Mérignhac le cite volontiers dans son ouvrage *Le droit des gens et la guerre de 1914-1918*<sup>32</sup> lorsqu'il évoque la mentalité germanique et le machiavélisme comme principe même de la monarchie prussienne, pour expliquer les origines de la barbarie allemande. Dans son analyse, Gaultier évoque l'adhésion de tout un peuple à la barbarie militaire. C'est la philosophie combinée avec les instincts allemands qui ont produit le germanisme, c'est à dire l'affirmation de la supériorité allemande dans tous les domaines, et le pangermanisme qui impose la culture aux « peuples inférieurs »<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> F. AUDREN et J.-L. HALPERIN, *La culture juridique française*, Paris, 2013, p.160.

<sup>29</sup> A. PILLET, *Les violences allemandes à l'encontre des non-combattants*, Paris, 1917, p.9.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p.17.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> A. MERIGNHAC et E. LEMONON, *Le droit des gens et la guerre de 1914-1918*, Paris, 1921, p.8.

<sup>33</sup> P. GAULTIER, *La Barbarie allemande*, Publication du Comité pour la défense du droit international, Paris, 1917, p.258.

## **B/L'acceptation d'un droit de guerre contre les étrangers**

La situation de guerre devait aller naturellement avec une législation et une réglementation concernant les étrangers. D'abord, les actes de gouvernement, dont nombre d'entre eux concernent la police des étrangers sont remis en cause par la doctrine, surtout publiciste. Mais elle le fait davantage comme des mesures non démocratiques que comme des mesures concernant les étrangers.

Quant aux lois concernant la déchéance de la nationalité des sujets ennemis de la France, les nécessités politiques ne doivent pas occulter l'ordonnement juridique. Les juristes admettent l'idée d'une législation d'exception rendue nécessaire par l'intérêt supérieur de l'Etat en guerre. Dans ce contexte, il paraît difficile de remettre en cause le bien fondé de la loi du 7 avril 1915 autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France. D'autant plus que cette loi naît en réaction avec la loi du 22 juillet 1913 de l'empereur allemand pour laquelle au moyen d'une autorisation administrative, un sujet allemand pouvait conserver sa nationalité tout en obtenant une naturalisation étrangère. Dans son ouvrage sur *Le statut des sujets ennemis*<sup>34</sup>, le docteur en droit Jean Signorel partage le même constat que Gaston Jèze : cette loi viole le principe de droit international selon lequel le cumul de deux nationalités est interdit<sup>35</sup> et a vocation à faciliter l'espionnage allemand. Tous deux regrettent d'ailleurs la facilité avec laquelle ces allemands ont obtenu la nationalité française, engendrant d'innombrables cas d'espionnage. L'article 2 de la loi prévoit que seront révisées toutes les naturalisations accordées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1913 à des sujets de puissances en guerre avec la France. Cela signifie que les naturalisations postérieures à cette date sont présumées frauduleuses et doivent être soumises à un nouvel examen. L'objectif d'une telle législation est de sortir du cadre de l'article 17 du Code civil qui énumérait limitativement les cas dans lesquels un individu pouvait perdre la qualité de français, soit quatre cas : la naturalisation acquise en pays étranger, l'acceptation, non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger, l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance et tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. Que faire des naturalisés faisant la guerre à la France ou espions d'une nation ennemie ? N'y a-t-il pas des limites à une telle législation d'exception ? La question est

---

<sup>34</sup> J. SIGNOREL, *La statut des sujets ennemis*, Paris, 1916.

<sup>35</sup> « Les auteurs ont souvent donné au principe selon lequel nul ne peut appartenir à deux nations la valeur d'un fondement général du droit de la perte » de la nationalité française » : G. LEGIER, *Histoire du droit de la nationalité française*, Aix- Marseille, 2014, p.487.

celle de l'acquisition définitive de la nationalité française ou d'une possible révocation de la naturalisation. Pour Gaston Jèze, l'« acte juridique qui investit un individu d'un statu[t] légal » est un acte- condition<sup>36</sup>. Il s'oppose ainsi à la théorie de la naturalisation-contrat défendue notamment par André Weiss au XIXe siècle<sup>37</sup> et engendrant des interprétations contradictoires de ses effets. Or, « le législateur peut toujours modifier un statu[t] légal ». C'est pourquoi la loi du 7 avril 1915 qui prévoit que la qualité de français sera perdue dans de nouveaux cas peut s'appliquer tant à ceux naturalisés après la publication de la loi qu'à ceux naturalisés avant celle-ci. En revanche, des limites doivent être posées afin de préserver une sécurité juridique minimum des naturalisés. Que faire des actes réalisés par ceux-ci avant leur dénaturalisation ? En d'autres termes, le naturalisé peut-il cesser d'être français antérieurement à l'acte de dénaturalisation ? Politiquement, Gaston Jèze y voit une règle des plus contestables créant une instabilité juridique menaçant la paix sociale car menaçant les tiers. Pourtant, d'un point de vue juridique, il est tout à fait envisageable pour le législateur de « conférer à une autorité publique le pouvoir de donner à l'acte de dénaturalisation un effet rétroactif », à la condition que ne soient pas concernés les étrangers naturalisés antérieurement à cette loi nouvelle, ce que prévoit pourtant la loi du 7 avril 1915. Cette condition s'applique aux allemands, malgré les circonstances de guerre et les cas d'espionnage, car la naturalisation est un acte juridique unilatéral et non pas « un contrat avec condition résolutoire sous-entendue » selon laquelle le naturalisé devra se conduire bien envers la France. Le droit serait-il alors désarmé pour frapper les naturalisés qui par exemple auraient pris les armes contre la France ? Gaston Jèze propose les moyens de frapper le dénaturalisé et non les tiers. Il propose, à travers l'idée de déchéance, de lui « enlever pour l'avenir le droit d'ester en justice comme demandeur, soit pour tous ses actes juridiques, soit pour certains actes déjà accomplis ». Ainsi, si la rétroactivité est incorrecte juridiquement, la rigueur est envisageable pour l'avenir, du moins juridiquement. La question de l'opportunité politique ne relève pas des juristes.

Finalement, les circonstances de guerre n'ont donc pas entraîné un sentiment général anti-étranger même si la période de guerre est propice à un resserrement autour de la nation. Le discours anti-allemand ne saurait s'étendre à l'ensemble des étrangers dont la société française mesure l'utilité, notamment économique, malgré les craintes. Un exemple est celui

---

<sup>36</sup> Pour l'argumentation de Gaston Jèze, voir G. JEZE, « Les lois rétroactives », dans *Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1916-33, pp.26-51.

<sup>37</sup> G. LEGIER, *op. cit.*, pp.489-494. Pour une analyse du critérium de la nationalité selon André Weiss, voir également J.- L. HALPERIN, *op. cit.*, pp.95-96.

du professeur André Weiss qui participe à la propagande nationaliste durant la Première guerre mondiale tout en restant libéral sur l'acquisition des droits par les étrangers, tant en ce qui concerne les droits publics que politiques<sup>38</sup>. Il s'agit sans cesse de concilier les mesures et les discours de la préférence nationale avec les nécessités de main d'œuvre. Mais en période de guerre, tous acceptent l'idée d'une législation d'exception à l'encontre des étrangers-ennemis.

---

<sup>38</sup> Dans le compte-rendu de son *Traité théorique et pratique de droit international*, le docteur en droit Lapradelle lui reproche à plusieurs reprises cette « générosité », A. de LAPRADELLE, « Analyses et comptes rendus », dans *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 1895-3, pp.537-542.